

2.0 OBJECTIFS ET POLITIQUES

2.1 ADMINISTRATION ET FINANCES

Preamble

Un conseil composé du maire et de douze conseillers élus par quartier gouverne la ville de Fredericton. Il est chargé d'établir la politique générale que le personnel professionnel des Services d'aménagement administre pour les résidents. Le comité consultatif en matière d'urbanisme le conseille en matière d'urbanisme. Ce comité se compose de conseillers municipaux et de citoyens dont le rôle consiste à formuler des recommandations à l'intention du conseil dans le cadre de demandes de modification du Plan municipal et de l'*Arrêté de zonage* ainsi que de demandes de lotissement. Il lui est délégué le pouvoir de trancher les demandes de dérogation.

La ville de Fredericton dresse un budget annuel qui expose dans les grandes lignes les prévisions relatives à la perception des recettes et aux dépenses pour l'année civile. Les recettes proviennent principalement des impôts fonciers, même si des sommes sont reçues dans le cadre de transferts effectués par d'autres ordres de gouvernement et même si la ville peut compter sur des revenus non fiscaux, dont les droits de permis et de stationnement, les droits perçus pour l'usage des transports en commun et les droits perçus par d'autres services. Quant aux dépenses, elles se rapportent à chacun des services fournis par la municipalité. Conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'urbanisme*, un budget d'immobilisations quinquennal est compris dans le présent chapitre du Plan.

2.2 OBJECTIFS

- (1) Mettre en œuvre efficacement le présent plan sur une base cohérente et permanente sous la direction générale du conseil municipal.
- (2) Veiller à ce que tous les projets d'aménagement, l'*Arrêté de zonage* et autres arrêtés ayant trait à l'urbanisme ainsi que toutes décisions subséquentes du conseil municipal et du comité consultatif en matière d'urbanisme relevant de questions intéressant l'urbanisme soient compatibles avec le Plan municipal.
- (3) Veiller à ce que le processus de planification soit un processus ouvert et consultatif qui prévoit à la fois la sensibilisation de la population et sa participation.
- (4) Fournir au conseil municipal l'orientation nécessaire dans l'établissement de son budget d'immobilisations conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'urbanisme*.

2.3 POLITIQUES

Mécanismes de mise en œuvre

- (1) Le conseil municipal s'emploie à mettre en œuvre le Plan municipal conformément aux principes généraux suivants.
 - a) L'*Arrêté de zonage* est l'instrument principal de mise en œuvre; il comporte des règlements et des cartes de zonage qui sont conformes au Plan municipal.
 - b) Le Plan municipal sert de guide relativement à toutes formes d'approbation en matière d'aménagement, dont les modifications de zonage, le lotissement de terrains et la construction.
 - c) Les arrêtés qu'adopte le conseil municipal sont généralement conformes au Plan municipal et sont mis à exécution comme il se doit.

- d) Les politiques qu'énonce le Plan municipal sont mises en œuvre, au besoin, par l'entremise du programme du budget d'immobilisations quinquennal et du budget annuel de fonctionnement de la municipalité.
- e) Des projets d'aménagement et des études d'urbanisme plus détaillées portant sur des secteurs particuliers ou sur des questions précises peuvent être préparés. Ces projets et ces études sont généralement conformes au Plan municipal.
- f) Le conseil municipal se penche sur toutes les recommandations politiques contenues dans le présent plan et adopte les initiatives précises qu'il juge indiquées.

Révision de l'Arrêté de zonage

- (2) Le conseil municipal procède à la révision de l'*Arrêté de zonage* pour assurer sa conformité au présent plan. Il applique des mesures propres à assurer que les propriétaires fonciers visés soient avisés à l'avance des changements proposés en matière de zonage.

Modification de l'Arrêté de zonage

- (3) Le conseil municipal veille à ce que toutes les modifications apportées à l'*Arrêté de zonage* soient conformes au présent plan.

Aménagement futur

- (4) Le conseil municipal peut classer des terrains destinés à un aménagement futur dans une catégorie d'aménagement différé (AD) ou d'aménagement futur (AF) prévue dans l'*Arrêté de zonage* jusqu'à ce qu'ils soient convenablement viabilisés ou jugés propres à un aménagement.

Arrêtés

- (5) Le conseil municipal édicte des arrêtés concernant la construction, l'entretien et l'occupation, ainsi que la signalisation, le lotissement, les lieux inesthétiques et aux autres questions jugées nécessaires pour assurer la réalisation de l'esprit du Plan municipal.

Programme du budget d'immobilisations

- (6) Le conseil municipal veille à ce que le programme du budget d'immobilisations quinquennal de même que tous les principaux travaux publics et les principales dépenses en immobilisations soient arrêtés en accord avec le Plan municipal.
- (7) Le conseil municipal peut annexer au présent plan municipal en tant qu'annexe D un budget d'immobilisations quinquennal pour l'aménagement physique de la municipalité.

Dispositions concernant les infrastructures

- (8) Le conseil municipal peut pourvoir à l'infrastructure routière et aux infrastructures des services publics ainsi que les moderniser ou contribuer à leur modernisation en vue de stimuler la croissance souhaitée de la ville et de favoriser son aménagement.

Acquisition de terrains

- (9) Le conseil municipal peut acquérir des terrains afin de mettre en œuvre les politiques énoncées dans le présent plan.

Systemes d'information géographique

- (10) Le conseil municipal poursuit l'exploitation des capacités du système d'information géographique pour l'aider à assurer la bonne gestion du Plan municipal et de toutes autres activités d'aménagement ainsi que le contrôle de leur exécution.

Modifications

- (11) Le conseil municipal entend que les modifications apportées au Plan municipal ne soient nécessaires que lorsque des dérogations importantes à l'annexe A ou à l'esprit du Plan sont proposées ou que lorsqu'il juge que des circonstances nouvelles les justifient.

Carte générale de l'utilisation future des sols

- (12) Le conseil municipal entend que les limites des désignations de l'utilisation des sols figurant à l'annexe A soient approximatives, sauf lorsqu'elles coïncident avec des voies de communication ou autres caractéristiques physiques nettement définies. Quand la conformité générale aux politiques énoncées dans le Plan peut être assurée, des rajustements mineurs aux limites n'obligeront pas à modifier le Plan.

Voies de communication proposées

- (13) Le conseil municipal considère approximatif et à titre indicatif l'emplacement des voies de communication proposées figurant à l'annexe B. Les rajustements apportés à leur emplacement n'obligeront pas à modifier le Plan.

Programme de mise en œuvre du Plan et de contrôle de son exécution

- (14) Le conseil municipal peut établir un programme de mise en œuvre du Plan municipal (le programme d'action) et de contrôle de son exécution, y compris une vérification annuelle de ce plan, aux fins suivantes :
- a) assurer la réalisation des recommandations y formulées qui nécessitent la direction du conseil municipal;
 - b) évaluer son utilité au fil des ans.

Participation de la population

- (15) Le conseil municipal veille à ce que le processus d'aménagement soit ouvert et consultatif et qu'il mette en évidence l'importance de la sensibilisation et de la participation de la population.

Collaboration

- (16) Le conseil municipal collabore avec le secteur privé, les groupes d'intérêts et les autres ordres de gouvernement en vue de réaliser les buts, les objectifs et les politiques énoncés dans le Plan municipal.

2.4 UTILISATION GÉNÉRALE DES SOLS ET AMÉNAGEMENT

2.4.1 POLITIQUES

Carte générale de l'utilisation future des sols

- (1) Le conseil municipal veille à ce que la croissance globale de la ville soit conforme à la Carte générale de l'utilisation future des sols adoptée en tant qu'annexe A du présent document.
- (2) Le conseil municipal indique sur la Carte générale de l'utilisation future des sols leurs utilisations principales; en outre, il :
 - a) alloue une quantité suffisante de terrains pour répondre aux demandes projetées concernant les usages résidentiels, commerciaux, industriels et autres;
 - b) permet l'établissement d'un éventail limité d'usages compatibles dans chacune des désignations d'utilisations des sols, sous réserve des politiques applicables énoncées dans le présent plan;
 - c) assure la délimitation plus précise des désignations de la Carte dans l'*Arrêté de zonage* et dans les projets d'aménagement;
 - d) exige que des modifications soient apportées à la Carte uniquement lorsqu'un changement important d'utilisation des sols est proposé.

Cartes de référence aux politiques

- (3) Le conseil municipal, en se servant parallèlement des cartes générales d'utilisation future des sols, illustre les politiques relatives au modèle d'aménagement futur de la ville sur les cartes de référence aux politiques figurant aux annexes A à D du présent plan.

Aménagement efficace

- (4) Le conseil municipal veille à ce que la croissance et l'aménagement soient rentables et non nuisibles à l'environnement :
 - a) en concentrant la nouvelle croissance dans des secteurs qui ont fait l'objet d'une bonne planification et qui sont suffisamment viabilisés;
 - b) en planifiant en vue de l'expansion contiguë du secteur bâti;
 - c) en encourageant l'aménagement par édification intercalaire des terrains sous-utilisés;
 - d) en décourageant l'aménagement dans des secteurs qui ne conviennent pas physiquement et dans les zones écosensibles;
 - e) en limitant l'aménagement dans les secteurs non viabilisés de la ville.

Aménagement favorisé

- (5) Le conseil municipal s'emploie à apporter les améliorations nécessaires aux infrastructures municipales avant que ne se matérialisent des projets d'aménagement de façon :

- a) à animer et à favoriser la croissance économique, résidentielle et globale de la ville;
- b) à réduire au minimum l'encombrement des voies de circulation découlant d'un aménagement;
- c) à maintenir des services d'eau et d'égouts acceptables pour éviter les goulots d'étranglement dans la ville.

Densité

- (6) Le conseil municipal prévoit un éventail judicieux d'aménagements dont les densités correspondent au caractère global souhaité de la ville.

Design urbain

- (7) Le conseil municipal reconnaît que le caractère actuel et l'ampleur des aménagements à Fredericton méritent d'être conservés. À cette fin :
 - a) il établit des normes d'aménagement qui
 - (i) complètent le caractère actuel de la ville et son aspect visuel,
 - (ii) respectent l'environnement ou le mettent en valeur,
 - (iii) procurent des aménagements de haute qualité,
 - (iv) fournissent à la population un milieu de vie et de travail confortable et fonctionnel;
 - b) il envisage d'offrir des mesures incitatives pour encourager la restauration et l'entretien du parc immobilier actuel, le cas échéant;
 - c) il prend des mesures visant à protéger et à mettre en valeur les qualités visuelles de la ville en encourageant et en ordonnant, s'il y a lieu :
 - (i) la sauvegarde des caractéristiques naturelles en portant une attention particulière aux arbres, aux terrains riverains et aux vallées fluviales,
 - (ii) la plantation et l'entretien d'arbres et d'espaces verts en bordure des rues et des espaces ouverts publics,
 - (iii) la création d'espaces verts et de zones-tampon intégrées à l'aménagement,
 - (iv) la mise à exécution d'un arrêté sur les enseignes réglementant leur dimension, leur emplacement et leur nombre.

Ressources provinciales et fédérales

- (8) Le conseil municipal sollicite auprès des gouvernements provincial et fédéral des ressources pour mettre en valeur les perspectives de rues, les équipements collectifs et autres aspects du milieu physique d'une manière propre à mettre en évidence le rôle de la ville comme capitale provinciale et centre culturel du Nouveau-Brunswick.

Compatibilité

- (9) Le conseil municipal s'emploie à assurer une composition et un agencement compatibles d'utilisations des sols dans tous les secteurs de la ville. Les aménagements commerciaux et industriels, les habitations à densité moyenne et élevée, les voies de circulation à volume important et les lignes principales de transport d'énergie devront être situés de telle sorte à réduire au minimum leurs effets sur les utilisations avoisinantes des sols. Dans le cadre de la ligne directrice de sa politique, il s'emploie à mettre en œuvre les principes qui suivent, au besoin ou le cas échéant :
- a) assurer la continuité des perspectives de rues quant à l'usage auquel sont destinés les bâtiments, à leur ampleur et à leur conception;
 - b) éviter les aménagements ponctuels peu souhaitables;
 - c) regrouper les aménagements commerciaux et industriels et les aménagements résidentiels à densité élevée;
 - d) prévoir des zones-tampon suffisantes et des marges de retrait convenables;
 - e) séparer les aménagements qui produisent des émissions, des poussières ou du bruit ou qui présentent des risques d'accident;
 - f) cacher au moyen d'un écran les aménagements qui comportent des impacts visuels ou esthétiques;
 - g) protéger les secteurs qui présentent une valeur environnementale ou panoramique particulière.

Usages non conformes

- (10) Au cours de la période de planification, le conseil municipal encourage la relocalisation des usages non conformes aux sites qui sont convenablement désignés et qui ont fait l'objet d'une bonne planification.

Personnes handicapées

- (11) Le conseil municipal incorpore au système de transport et au processus d'approbation applicable aux aménagements dans la ville les normes pertinentes visant les personnes handicapées, le cas échéant.

Plans directeurs

- (12) Le conseil municipal a pour politique de dresser des plans directeurs dans lesquels sont présentés et planifiés les nouveaux aménagements. Ces plans comprennent, notamment, les éléments suivants :
- les canalisations principales nécessaires;
 - la gestion générale des eaux pluviales en fonction du bassin hydrologique;
 - le réseau de routes collectrices et le réseau artériel;
 - l'établissement des utilisations futures des sols, dont des secteurs résidentiels à densité moyenne et élevée, la détermination des emplacements destinés aux aménagements commerciaux et de services collectifs;
 - l'aménagement de parcs et d'espaces ouverts.